

**Règlement numéro 428-2022**

**Règlement numéro 428-2022 augmentant le fonds de roulement**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du Code Municipal du Québec, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopter le règlement 428-2022 portant sur l'augmentation du fonds de roulement à même les surplus non affectés.

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement 428-2022 porte le titre de « RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT »

**ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de d'augmenter le fonds de roulement de 150 000\$ à même les surplus non affectés de la municipalité.

**ARTICLE 4:**

Le capital de ce fonds est donc fixé à deux cent soixante-deux mille cinq cents dollars (262 500\$)

**ARTICLE 5 :**

Ladite somme de 150 000\$ est appropriée à même le surplus non affecté de la municipalité

**ARTICLE 6 :**

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les argent dont il peut avoir besoin pour les fins de sa compétence.

**ARTICLE 7 :**

Les intérêts provenant de ce fonds de roulement sont considérés comme des revenus ordinaires au cours de l'exercice duquel ils sont gagnés et sont enregistrés au fonds d'administration.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion :12 avril 2022

Dépôt du premier projet de règlement : 12 avril 2022

Adoption du règlement : 10 mai 2022

Entrée en vigueur du règlement : 11 mai 2022



---

Jean-François Gendron, maire



---

Éric Beaulieu, Directeur général